



ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

COMMISSION TECHNIQUE

Point 34 : Connaissance de la langue anglaise utilisée pour les communications radiotéléphoniques

APPLICATION DES CONDITIONS RELATIVES AUX COMPÉTENCES LINGUISTIQUES

(Note présentée par l'Inde)

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

La présente note contient une mise à jour de l'application des conditions de compétences linguistiques prescrites dans l'Annexe 1 — *Licences du personnel*.

| | |
|---------------------------------|---|
| <i>Objectifs stratégiques :</i> | La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique A. |
| <i>Références :</i> | Annexe 1 |

1. INTRODUCTION

1.1 Les conditions relatives à la connaissance de l'anglais figurent dans l'Annexe 1 — *Licences du personnel*. L'Inde a adopté dans ses règlements les dispositions connexes de l'OACI. La présente note contient des renseignements sur l'adoption de mesures d'évaluation de la connaissance de l'anglais en Inde.

2. ANALYSE

2.1 En Inde, les pilotes, contrôleurs de la circulation aérienne et mécaniciens navigants ont toujours effectué leurs communications radio en langue anglaise. Les examens de délivrance des licences de pilote, de mécanicien et de contrôleur de la circulation aérienne se font en anglais. Le paragraphe 6A, section A du Supplément II des Règles de l'aviation de 1937 dispose qu'un candidat à l'obtention d'une licence de pilote privé (avions/hélicoptères), de pilote professionnel (avions/hélicoptères), de pilote de ligne (avions/hélicoptères), de mécanicien navigant et de navigateur doit être en mesure de parler et de comprendre l'anglais utilisé dans les communications radiotéléphoniques à un niveau de compétence prescrit par le Directeur général.

2.2 Le Directeur général de l'aviation civile (DGAC) a formulé une Spécification de l'aviation civile (CAR), section 7, série G, partie III, en application des dispositions du Supplément II de la Règle 133A des Règles de l'aviation de 1937, qui prescrit les niveaux de compétences linguistiques, en particulier les procédures de leur évaluation et de l'annotation du degré de compétence linguistique sur les licences visées dans ladite Règle.

2.3 La CAR dispose que tous les titulaires de licences en Inde doivent, à compter du 1^{er} octobre 2010, faire l'objet d'une évaluation pour démontrer qu'au niveau de l'exploitation aérienne, ils peuvent parler et comprendre l'anglais utilisé en radiotéléphonie, le niveau de leur évaluation (au moins niveau 4) devant être annoté sur leur licence avant le 5 mars 2011. De plus, à compter du 1^{er} octobre 2010, tous les candidats à une licence devront suivre une formation et faire l'objet d'une évaluation pour démontrer leur aptitude fonctionnelle à parler et comprendre l'anglais utilisé en radiotéléphonie et présenter un certificat indiquant le niveau et la validité de l'annotation émise par l'équipe d'examineurs/évaluateurs agréée par la DGAC qui sera inscrite sur sa licence.

2.4 Sauf pour les personnes dont les compétences linguistiques ont été évaluées au niveau d'expert (niveau 6), l'annotation de compétence linguistique doit être réévaluée :

- a) tous les trois ans, dans le cas de l'annotation de niveau fonctionnel (niveau 4) ;
- b) tous les six ans dans le cas de l'annotation de niveau avancé (niveau 5).

3. ÉVALUATION DE LA CONNAISSANCE DE LA LANGUE ANGLAISE AU NOM DE LA DGAC

3.1 Une commission instituée par la DGAC approuve les examinateurs qui procèdent en son nom à l'évaluation de la connaissance de l'anglais. Les examinateurs désignés suivent une formation expressément axée sur les conditions de l'évaluation. Ils ne peuvent évaluer les candidats qu'ils ont eux-mêmes formés. Si une compagnie aérienne le souhaite, une équipe d'évaluation composée d'un expert de l'exploitation et d'un linguiste peut aussi être formée pour évaluer la connaissance de l'anglais.

3.2 L'équipe d'examineurs/évaluateurs doit remettre au candidat, avec copie à la DGAC, un certificat indiquant le degré et la validité des annotations relatives à ses compétences linguistiques. Sur la base de ce certificat, la DGAC inscrira sur la licence du candidat le niveau de ses compétences linguistiques.

4. ÉVALUATION DE LA CONNAISSANCE DE LA LANGUE ANGLAISE PAR DES ORGANISMES D'ÉVALUATION DES COMPÉTENCES LINGUISTIQUES, DONT LES COMPAGNIES AÉRIENNES ET LES ÉTABLISSEMENTS DE FORMATION AU PILOTAGE

4.1 La DGAC peut agréer des organismes d'évaluation des compétences linguistiques, dont les compagnies aériennes et les établissements de formation au pilotage, pour évaluer la connaissance de l'anglais. Pour que l'évaluation soit impartiale, ces organismes doivent veiller à ce que l'évaluation soit indépendante de la formation. La documentation et les dossiers concernant l'évaluation doivent être conservés pendant au moins six ans.

5. **FORMATION À LA CONNAISSANCE DE LA LANGUE ANGLAISE**

5.1 La formation à la connaissance de l'anglais peut être dispensée par des organisations agréées par la DGAC. Pour être agréées, ces organisations, dont les compagnies aériennes et les établissements de formation au pilotage, doivent établir et soumettre leur programme de formation à l'approbation de la DGAC. Le programme ainsi établi doit tenir compte des facteurs qui influencent l'apprentissage d'une langue, dont les aptitudes, les connaissances et la culture, dans une combinaison d'éléments physiques, de capacités mentales et d'aptitude aux communications.

5.2 Le programme de formation doit durer au moins 100 heures et il doit comprendre six descripteurs des aptitudes : prononciation, structure, vocabulaire, facilité d'élocution, compréhension et interaction, un accent particulier étant mis sur les compétences linguistiques et les aptitudes à la communication nécessaires dans les communications d'aérodrome, les communications en route, les interactions pilotes/contrôleurs et contrôleurs/contrôleurs, surtout en cas d'urgence. La formation doit être dispensée par des instructeurs dont les qualifications sont à jour dans des établissements agréés par la DGAC.

5.3 Une compagnie aérienne ou un établissement de formation au pilotage qui comprend la spécialisation qui est requise pour mettre au point un programme de formation linguistique peut conclure avec un autre établissement de formation linguistique compétent un accord écrit en vertu duquel il partagera avec lui ses ressources linguistiques et établira un programme de formation qu'ils adopteront conjointement. Pareil arrangement fera partie du programme qui sera évalué par la DGAC avant d'être approuvé.

6. **MESURES PRISES PAR LA DGAC DE L'INDE**

6.1 La Spécification de l'aviation civile, section 7, série G, partie II, a été publiée et est appliquée en Inde.

6.2 L'Assemblée est invitée à noter les renseignements ci-dessus.